

n° 210 173

Interdiction de
répandre aucuns
déblais dans
l'Aly, l'Arrouine
et ruisseaux de la
commune.

Le Maire de la Commune de Flurjet,
Vu l'article 97 du Code de l'Administration
communale,
Vu l'article 21 de la loi du 21 juin 1898
Considérant qu'il appartient au Maire d'édicter les
mesures propres à assurer la salubrité publique

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est interdit de jeter, de répandre
aucuns déblais, produits de fouilles, terre, pierres et
autres résidus de démolition dans le lit et aux
bords des rivières ALY, ARROUINE et ruisseaux de
la Commune.

Article 2 : Les déversements doivent s'effectuer au
lieudit ZECON, plate-forme du parking de la
Mairie

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront
constatées et poursuivies conformément aux lois.
Fait à Flurjet, le 24 Avril 1979.

S/ Préfecture Alès ville (Somme)
Vu, Alès ville, le 10 mai 1979
Le Sous-Préfet, Alain Jezequel

Le Maire
Gauthier Blaise
